



## Rupture pendant la periode d'essais

Par **frederick**, le **25/04/2016** à **19:31**

Bonjour

J'ai été engager comme vendeur le 25/02/2016 avec une période d'essais de 2 mois renouvelable 1 fois

Mon employeur a renouveler ma période d'essais fin mars 1 mois avant le délais prévus sur mon contrat

puis il m'as signifier le 15 avril que cette deuxième période d'essais n'était pas concluante quelqu'un a une idée sur mes droit dans ce cas

merci a tous pour vos réponses

fred

Par **P.M.**, le **25/04/2016** à **20:04**

Bonjour,

Il faudrait déjà savoir si vous avez donné votre accord pour le renouvellement de la période d'essai et de quelle manière...

Mais apparemment, de toute façon, la rupture a eu lieu pendant la période initiale, il faudrait savoir si l'employeur a respecté un délai de prévenance soit effectué soit payé...

Par **frederick**, le **25/04/2016** à **20:12**

Merci pmtedforum

oui j'ai donner mon accord sans savoir qu'il abusait courrier remis en main propres contre signature

le 15 avril il a rompu mon contrat qui devais d'apres lui senir le 29 avril

puis il m'as fais signer un protocole d'accord pour me faire partir le 22 avril sans préciser qu'il ne me payerais pas les 5 jours restant de salaire pour la seule raisons que je ne voulais pas faire 38h45 payer 35h

merci

Par **frederick**, le **25/04/2016** à **20:29**

De plus c'est une grande habitude de cette société tous les mois il y as du personelle a

l'essai qui est licencié pendant mon mois et demi 2 jeunes filles qui étaient à l'essai ont été remerciées. Et par une autre personne de l'entreprise j'ai appris que pendant 2015 à avril 2016 plus de 9 personnes sont passées à l'essai  
je souhaiterais que cette personne cesse de procéder  
de plus les conditions de travail sont exécrables  
pas de chauffage, un chien qui aboie en permanence dans les bureaux, transport non remboursé, pas de visite médicale à l'embauche dans mon cas, pas de proposition de mutuel (tu es couvert par le mutuel de ta femme pas besoin que la société paye pour toi) et j'en passe  
voilà j'ai vraiment envie pour ceux qui passeront derrière moi que ce personnage arrête  
petite précision qui a son importance ce sont des asiatiques qui travaillent entre eux j'étais le seul européen

Par **P.M.**, le **25/04/2016** à **21:24**

Le simple fait de signer une décharge de remise en main propre d'un document comme un accusé de réception d'une lettre recommandée n'implique pas que vous donniez votre accord à son contenu...

Il faudrait connaître les termes exacts du protocole d'accord que vous évoquez pour savoir s'il n'a pas un caractère abusif car il est parfaitement normal que vous refusiez d'être payé sur la base de 35 h pour un travail effectif de 38h45...

Pendant la période d'essai, normalement on parle davantage de rupture que de licenciement ou de démission...

Tout ce que vous pourriez prétendre à l'employeur devrait pouvoir être prouvé et la visite d'embauche doit être passée avant le terme de la période d'essai, ce qui fait que si elle est rompue avant son terme ne peut pas être reproché a priori à l'employeur de même que ses origines n'est pas un critère de suspicion, cela pourrait même se retourner contre son auteur...

Par **frederick**, le **26/04/2016** à **09:16**

bonjour pmtedforum

ce que j'ai signé suis je ne fais aucune c'est une transcription!

protocole d'accord

il rappelle qu'il existe un contrat de travail conclu le 22 février entre les deux protagonistes au présent.

ledit contrat a fait l'objet d'un renouvellement de période d'essai pour une durée de deux mois 05 avril 2016.

par lettre en date du 15 avril 2016 la période d'essai est rompue à l'initiative de la société.

par les présentes la société dispense monsieur fred....

d'effectuer son préavis.

en accord avec monsieur fred .... le contrat prendra définitivement le vendredi 22 avril 2016.

le solde de tout compte notamment le paiement des commissions et ses congés payés lui sera remis au plus tard le 25 avril 2016

signe par moi et la societe

merci de votre aide PM

cordialement

Par **P.M.**, le **26/04/2016** à **09:32**

Bonjour,

Déjà, l'employeur ne respecte pas le délai de prévenance puisqu'il est de 2 semaines entre un mois et 3 mois de présence suivant l'[art. L1221-25 du Code du Travail](#), ses dispositions étant d'ordre public, vous devriez donc être payé jusqu'au 30 avril 2016...